

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conformément aux articles L.6352-3 et L.6352-5 – R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail

SORMIA

Société par actions simplifiée

Siège social : 12 impasse des Neiges – 13008 Marseille

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 992186288

En cours d'enregistrement en tant qu'organisme de formation professionnelle.

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les règles générales et permanentes relatives à la discipline, à l'hygiène et à la sécurité applicables à tous les stagiaires participant à une formation organisée par **SORMIA**.

ARTICLE PRÉLIMINAIRE – DÉFINITIONS

Organisme de formation : **SORMIA**, responsable de la conception, de l'organisation et du déroulement des actions de formation.

Stagiaire : toute personne suivant une action de formation organisée par **SORMIA**.

Formateur : personne mandatée par **SORMIA** pour animer la formation et évaluer les stagiaires.

Action de formation : toute session, programme ou parcours mis en œuvre par **SORMIA**, en présentiel, à distance ou en visioconférence.

Responsable de formation : représentant désigné par **SORMIA** pour coordonner le déroulement pédagogique et administratif.

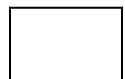
ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires participant à une formation organisée par **SORMIA**. L'inscription à une action de formation implique l'adhésion entière au présent règlement et son respect sans restriction.

ARTICLE 2 – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité et à celle des autres et respecter les consignes d'hygiène et de sécurité. Lors des formations en entreprise, les règles de sécurité de l'établissement s'appliquent. Lors des formations à distance, le stagiaire doit disposer d'un environnement propice à l'apprentissage.

Tout accident ou incident survenant au cours de la formation, qu'elle se déroule à distance ou en présentiel dans les locaux d'un client, doit être immédiatement signalé au formateur ou au responsable de formation.



ARTICLE 3 – DISCIPLINE GÉNÉRALE

Les stagiaires doivent adopter une attitude respectueuse envers les formateurs, les autres participants et les représentants de **SORMIA**. Toute forme d'incivilité, propos diffamatoires ou discriminatoires est interdite.

ARTICLE 4 – ASSIDUITÉ ET PONCTUALITÉ

Les stagiaires doivent respecter les horaires et assister à toutes les sessions prévues. Toute absence, retard ou départ anticipé doit être signalé et justifié. Des absences injustifiées ou répétées peuvent entraîner une exclusion de la formation.

ARTICLE 5 – MATÉRIEL ET SUPPORTS PÉDAGOGIQUES

Le matériel et les supports pédagogiques fournis sont à usage strictement professionnel. Ils demeurent la propriété intellectuelle de **SORMIA**. Toute reproduction ou diffusion non autorisée est interdite.

ARTICLE 6 – FORMATIONS À DISTANCE ET VISIOCONFÉRENCES

Lors des formations à distance, les stagiaires doivent se connecter à l'heure fixée et activer leur caméra si demandé. Il est interdit d'enregistrer ou de diffuser la session sans autorisation. Les échanges et données partagés pendant la formation sont confidentiels.

Les stagiaires s'engagent à suivre la formation dans un environnement calme, propice à l'apprentissage, et à ne pas divulguer les accès numériques fournis.

Les accès éventuels fournis pour participer à la formation (lien de connexion, codes) sont strictement personnels et ne doivent pas être partagés.

ARTICLE 7 – USAGE DES LIEUX DE FORMATION

Lorsqu'une formation a lieu dans les locaux d'une entreprise ou d'un tiers, les stagiaires doivent respecter les règles de propreté, de sécurité et de bonne conduite. Toute dégradation volontaire peut entraîner des sanctions.

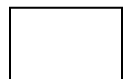
ARTICLE 8 – INTERDICTIONS PARTICULIÈRES

Il est interdit d'introduire ou consommer de l'alcool, de fumer, devapoter, d'utiliser le matériel sans autorisation ou de porter atteinte à l'image de **SORMIA**.

ARTICLE 9 – SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Tout manquement au présent règlement peut entraîner : avertissement, blâme, exclusion temporaire ou définitive. Aucune sanction pécuniaire ne peut être appliquée.

En cas de sanction, et lorsque la formation est financée par un employeur, une administration ou un organisme financeur, ces derniers peuvent être informés conformément au Code du travail.



ARTICLE 10 – PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Aucune sanction ne peut être infligée sans que le stagiaire ait été informé des faits reprochés et entendu. En cas de faute grave, une exclusion immédiate peut être décidée. La décision finale est notifiée par écrit.

Le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix lors de l'entretien préalable à une sanction disciplinaire, conformément à l'article R.6352-5 du Code du travail.

ARTICLE 11 – PUBLICITÉ ET CONSULTATION

Le présent règlement est remis à chaque stagiaire avant la formation et disponible sur simple demande. L'inscription à une formation vaut acceptation du présent document.

ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement intérieur entre en vigueur le 22 octobre 2025. Il est valable pour une durée indéterminée et pourra être mis à jour selon les évolutions légales.

Signature du stagiaire précédée de la mention manuscrite : « Lu et approuvé, bon pour accord »

*Signature du stagiaire précédée de la
mention « Bon pour accord »*

